

**Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal  
du 23 janvier 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNÉ, légalement convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques AUGRIS, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques AUGRIS, Mickaël COLIN, Ginette BOUYER, Serge GRIMAUD, Nadine NEAUX, Marie-Hélène THÉNAUD, Avelino RODRIGUES, Didier MÉZIL, Guillaume LANCEREAU, Anthony ARLOT, Suzie PORTEJOIE, Maryvonne DELAGRANGE

Était excusée : Mme Michelle CAILLAUD

Étaient absents : Mme Nathalie DEMELLIER et M. Joël COULAIS

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Nadine NEAUX a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE : SAVIGNÉ

<b>Département (collectivité)</b>	<b>VIENNE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>MONTMORILLON</b>

<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Savigné

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

AUGRIS Jacques		
COLIN Mickaël		
BOUYER Ginette		
GRIMAUD Serge		
NEAUX Nadine		
THÉNAUD Marie-Hélène		
RODRIGUES Avelino		
MÉZIL Didier		
LANCEREAU Guillaume		
ARLOT Anthony		
PORTEJOIE Suzie		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

DELAGRANGE Maryvonne		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :


Absents non représentés :

CAILLAUD Michèle		
DEMELLIER Nathalie		
COULAIS Joël		

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. AUGRIS Jacques, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme NEAUX Nadine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les

---

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme THÉNAUD Marie-Hélène, M. RODRIGUES Avelino et M. ARLOT Anthony, Mme PORTEJOIE Suzie

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>12</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	

n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c.Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>12</b>
d.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e.Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f.Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>12</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
LISTE AUGRIS Jacques	12	3	3

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### ~~5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>~~

~~Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint Pierre et Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.~~

~~Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.~~

---

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

**6. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 janvier 2024 à dix-neuf heures et quinze minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les  
plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les  
plus jeunes*

**Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SAVIGNÉ .....

---

10 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Liste A : **Liste AUGRIS Jacques**

Liste nominative des personnes désignées : M. AUGRIS Jacques  
Délégué  
Mme THÉNAUD Marie-Hélène  
Déléguée  
M. COLIN Mickaël  
Délégué  
Mme NEAUX Nadine  
Suppléante  
M. GRIMAUD Serge  
Suppléant  
Mme BOUYER Ginette  
Suppléante

<p style="text-align: center;"><b>Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2024</b></p>
--

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNÉ, légalement convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques AUGRIS, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques AUGRIS, Mickaël COLIN, Ginette BOUYER, Serge GRIMAUD, Nadine NEAUX, Marie-Hélène THÉNAUD, Avelino RODRIGUES, Didier MÉZIL, Guillaume LANCEREAU, Anthony ARLOT, Suzie PORTEJOIE, Maryvonne DELAGRANGE

Était excusée : Mme Michelle CAILLAUD

Étaient absents : Mme Nathalie DEMELLIER et M. Joël COULAIS

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Nadine NEAUX a été élue secrétaire de séance.

---

### ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023.
2. Fonds de concours alloué à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou - travaux de voirie 2023
3. Nettoyage des vitres : Mairie - Salle de réunion Mairie - Salle des Associations - Groupe scolaire et cantine
4. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget communal 2024
5. Participation financière pour un élève domicilié à Savigné et scolarisé en classe ULIS à Civray
6. Fourniture et pose de cimaises pour la Salle des Associations
7. Avenant N° 01 - LOT 02 - Charpente bois - Marché Public - Réaménagement de la Salle Polyvalente Multisports
8. Avenant N° 02 - Maîtrise d'œuvre - Marché Public - Réaménagement de la Salle Polyvalente Multisports
9. Questions diverses

**2024/0101 : ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2024**

Après lecture, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ Arrête le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

**2024/0102 : FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU - TRAVAUX DE VOIRIE 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'aménagement des rues : Route des Ages, Passage des Forges, Lizac secteur A, Lizac secteur B, La Varonnière, voies Communales classées d'intérêt communautaire qui font l'objet du programme de travaux de l'année 2023 ».

Les chantiers envisagés comprennent certaines natures de travaux liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté de Communes, mais pour lesquelles la technique des enrobés peut être retenue sur voirie précédemment revêtue en enduit à la condition d'une participation de la Commune soit prévue sous forme d'un fonds de concours couvrant 50 % du coût de cette prestation.

Monsieur le Maire propose d'allouer un fonds de concours à la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois, pour l'année 2023, et conformément à l'article L.5214-16 V du C.G.C.T. :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↳ Accepte pour l'aménagement des Voies Communales : « Route des Ages, Passage des Forges, Lizac secteur A, Lizac secteur B, La Varonnière », le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes ;
- ↳ Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale évalué à 24 573,89 € HT ;
- ↳ Charge Monsieur le Maire et l'autorise à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

**2024/0103 : NETTOYAGE DES VITRES : MAIRIE - SALLE DE RÉUNION  
MAIRIE - SALLE DES ASSOCIATIONS - GROUPE SCOLAIRE ET CANTINE**

Monsieur le Maire donne lecture des devis, par prestation pour l'année 2024, présentés par JT NETTOYAGE pour le nettoyage intérieur et extérieur de la vitrerie et des encadrements.

- MAIRIE	90.72 € TTC
- SALLES DE REUNION MAIRIE	131.88 € TTC
- GROUPE SCOLAIRE ET CANTINE	502.01 € TTC
- SALLE DES ASSOCIATIONS	403.20 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

↳ Accepte les devis présentés par JT NETTOYAGE

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer les devis.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0104 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant budgété en dépenses d'investissement en 2023 (budget + décisions modificatives) était de 1 889 296.91 €. Conformément aux textes

applicables, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de faire application de cet article dans la limite de 472 324.23 € (<25% x 1 889 296.91 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DÉSIGNATION	OPÉRATION	ARTICLE	MONTANT
VOIRIE	091	2151	16000 €
MATÉRIEL DIVERS	0103	2183	5 000 €
		2184	5 000 €
MATÉRIEL DE VOIRIE	0109	2157	3 000 €
ACQUISITION DE TERRAIN	0131	2111	5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, du budget communal, comme détaillées ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0105 : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN ÉLÈVE DOMICILIÉ A SAVIGNÉ ET SCOLARISÉ EN CLASSE ULIS A CIVRAY**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Civray possède une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), et donne lecture du courrier concernant la demande de financement d'un élève domicilié sur notre Commune scolarisé dans cette classe ULIS.

Conformément à l'article L.212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation, la Commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS à l'École Simone VEIL à CIVRAY depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La Commune de Civray a fixé le montant de la participation financière pour un enfant à 743.50 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↳ Décide de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour un montant de 743.50 €.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0106 : FOURNITURE ET POSE DE CIMAISES POUR LA SALLE DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis de l'entreprise Marquis & Robert pour la fourniture et la pose de cimaises à la Salle des Associations.

- Un devis pour des cimaises en médium pour un montant de 1 434.80 € HT - 1 721.76 € TTC
- Un devis pour des cimaises en lamelle collée Frêne pour un montant de 1 693.20 € HT - 2 031.84 € TTC

Mme Ginette BOUYER est sortie et n'a pas pris part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↳ Valide le devis pour les cimaises en lamelle collée Frêne pour un montant de 1 693.20 € HT - 2 031.84 € TTC.
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0107 : AVENANT N° 01 - LOT 02 - CHARPENTE BOIS - MARCHÉ PUBLIC - RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE MULTISPORTS**

Vu la délibération 2023/1102 en date du 02 novembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés pour le réaménagement de la Salle Polyvalente Multisports.

Monsieur le Maire rappelle que la SAS ARBRE CONSTRUCTION a été choisie pour le lot 2 « Charpente bois » pour un montant de 72 340.87 € HT - 86 809.04 € TTC.

En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de modifier les travaux prévus : la reprise des principales fissures sur les portiques est supprimée au profit du renforcement des zones de faîtage des traverses des quatre portiques intérieurs de la salle polyvalente.

Le montant de l'avenant n° 01 est de - 2 184.60 € HT / - 2 621.52 € TTC (% écart introduit par l'avenant : - 3.01986 %) ; ce qui porte le montant du marché à 70 156.27 € HT - 84 187.52 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↳ Approuve l'avenant n° 01.
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0108 : AVENANT N° 02 - MAÎTRISE D'ŒUVRE - MARCHÉ PUBLIC - RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE MULTISPORTS**

Monsieur le Maire fait savoir que dans le cadre du projet de réaménagement de la Salle Polyvalente Multisports, par délibération n° 2018/0906 en date du 27 septembre 2018, le cabinet d'architecte de Mme MOREAU Anne a été retenu pour la tranche ferme phase 1, pour un montant forfaitaire de 10 070.00 € HT et pour la tranche conditionnelle phase 2 un pourcentage du montant HT des travaux de 7.5 %.

L'acte d'engagement a été signé le 11 mars 2020.

Le projet établi en 2020 a été réétudié par le nouveau Conseil Municipal. Le nouveau projet ainsi que l'augmentation du coût des matériaux ont entraînés une révision du coût global du projet et de la rémunération de la maîtrise d'œuvre. Le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux montants de l'avenant n° 01 par la délibération 2023/0113 en date du 26 janvier. La durée d'exécution est prolongée de 24 mois.

Lors de la signature des marchés, l'augmentation des prix a porté le montant estimé des travaux à la somme de 927 487.09 € HT. Il est nécessaire de réviser le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, dont le forfait de rémunération est de 7.5 % HT du montant des travaux, en fonction de ce nouveau montant.

Considérant :

- Rémunération tranche ferme phase 1 : 10 070.00 € HT
- Nouveau montant des travaux estimé à 927 487.09 € HT
- Forfait de rémunération : 7.5 % du montant des travaux
- Nouveau montant de la rémunération tranche conditionnelle : 69 561.53 € HT
- Le nouveau montant de la rémunération est porté à 79 631.53 € HT - 95 557.84 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

- ↳ Approuve l'avenant n° 02.
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Nombre de suffrages exprimés : 12    Pour : 12    Contre : 0    Abstentions : 0

### QUESTIONS DIVERSES

A. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les droits de préemption (renonciation de préemption) n° :

- 2023-037 : BAZUREAU Bernadette - A 946, 1317 et 1319 (5 rue Pommeratte - Champagné-Lureau)
- 2023-038 : PANNETIER Danièle - C 59, 60 et 61 (9 rue des Iris - Vergné)
- 2023-039 : GARRAU-GASNE Annie - G 1217 et 1220 (6 Passage du Tran)

B. Remerciements pour la subvention versée au Collectif Alimentaire du Civraisien ; remerciements pour la subvention exceptionnelle accordée à l'APE.

C. Demande de subvention exceptionnelle demandée par l'AMF86 et sa présidente Mme BELLAMY afin de soutenir les sinistrés des inondations du Pas-de-Calais.

D. Lettre de l'ancien Maire, M. Christian GRIMAUD, au sujet de ses recherches sur l'inauguration du Pont Napoléon en 1863.

E. Présentation du projet d'installation de panneaux Photovoltaïques, « l'Ombrière de Culture », à la SCEA l'Abbaye.

Sur demande de M. & Mme COLOMBEL, représentant la SCEA de l'Abbaye, il nous a été présenté le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle de 12 hectares à la Croix Maubert.

Cette installation se ferait en agrovoltaïsme. Actuellement les décrets stipulant les modalités de réalisation et de fonctionnement ne sont pas encore parus.

L'installation consiste à couvrir à hauteur de 20 - 30 % la surface du sol aux moyens d'une structure suspendue : 5 à 7 m de haut soutenue par des pieux enfoncés dans le sol (sans béton).

Les panneaux sont orientables. Pour les travaux agricoles ils se mettent à la verticale à 1,10 - 1,20 m en hauteur de leur base.

Les poteaux sont placés sur des lignes espacées de 14 à 15 m. Les cultures sont donc faites entre les lignes de poteaux.

L'ensemble des installations doit être clos. Un entretien des pieds de poteaux sera fait par la société d'exploitation du photovoltaïsme.

Une rémunération à hauteur de 2 000 €/hectare/an est prévue pour le propriétaire et l'exploitant agricole des terrains de l'exploitation à se répartir.

A ce jour, nous ne connaissons pas les modalités de permis de construire éventuelles ainsi qu'un retour financier éventuel pour la Commune.

En organisme référent à ce sujet, c'est l'Inra de Lusignan qui a été choisi mais actuellement, il n'a aucune installation sur son site, il attend d'avoir les premières installations pour étudier l'impact sur le rendement des cultures.

Savigné, le 23 janvier 2024

La Secrétaire,  
Nadine NEAUX

Le Maire,  
Jacques AUGRIS